



MAISON DES ASSOCIATIONS

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

La commune de Bernay définit comme principe que le tissu associatif, dans sa diversité qui en fait sa richesse, est un acteur essentiel de la vie locale dans tous les domaines et tout particulièrement dans les secteurs culturels, sportifs et sociaux.

La ville s'est ainsi employée depuis de nombreuses années à développer la vie associative, à être à l'écoute des associations, à leur apporter son concours et à soutenir ses projets.

Afin de favoriser le renforcement des relations de partenariat entre la ville et les associations dans le cadre d'une collaboration basée sur la confiance réciproque et le respect du rôle et des prérogatives de chacun, une Charte a été rédigée en 2001.

Dans cette charte la ville s'engage à :

1. Respecter l'indépendance des associations et la libre conduite de leurs projets.
2. Considérer les associations comme des partenaires avec lesquels il convient de rechercher des complémentarités dans le seul souci de satisfaire l'intérêt général.
3. Développer une politique contractuelle permettant de fixer dans la durée les objectifs et les modalités de ce partenariat ainsi que les droits et obligations de chacun.
4. Poursuivre l'effort mené en faveur des associations en matière de financement et de mise à disposition de moyens matériels et humains.
5. Consulter chaque fois que cela est possible les associations sur les projets les concernant.
6. Favoriser le développement des outils permettant une meilleure connaissance des associations et de leurs activités par la population et un développement des échanges entre les associations elles-mêmes.

Le projet de construction d'une Maison des Associations est le prolongement de la volonté politique d'œuvrer pour un projet de co-construction de l'avenir des habitants de Bernay et de ses alentours.

Par conséquent, sur l'année 2006 la commune de Bernay, gestionnaire de la Maison des Associations, souhaite que le projet de fonctionnement et son mode de gestion soient définis de concert avec le tissu associatif.

* * * * *

Article 1 : objet de la Maison des Associations

La présente Maison des associations se veut être un espace de rencontre, de dialogue, de réflexion et de conseil. L'ambition de cette structure est de s'affirmer comme un pôle d'expertise, de compétences et de services.

L'année 2006 est envisagée comme une année de « mise en route ».

La Maison des Associations poursuit un double objet,

- Offrir aux associations des lieux de résidence ponctuels ou permanents pour mener à bien leur projet associatif.
- Offrir un espace commun de rencontre, d'aide aux initiatives collectives dont le projet sera défini pour et par les associations elles-mêmes.

Ce présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant la Maison des Associations.

Pour les associations résidentes de manière permanente ou temporaire, une convention de mise à disposition de salles fera office de contractualisation.

Article 2 : conditions d'accès et modalité d'adhésion

La ville de Bernay est le gestionnaire à part entière de l'équipement dénommé « Maison des Associations » sise 8 rue Jacques Philippe Bréant à Bernay.

Cet équipement accueillera des membres aux statuts différents :

Membre actif résident : est considéré comme membre actif résident, l'association bénéficiant :

- d'un local permanent ou temporaire, attribué nominativement ou partagé,
- d'espaces de rangement
- d'une adresse postale et d'une boîte aux lettres.
- d'une ligne téléphonique

Le statut de membre résident est contractualisé dans une convention de mise à disposition de salles définie annuellement au regard du planning d'activité de l'association.

Membre actif : est considéré comme membre actif toute association souhaitant s'engager dans le projet de fonctionnement de la Maison des Associations. Le membre actif participe au sein d'un collectif à la définition du projet de fonctionnement de la Maison des Associations ainsi qu'aux services à développer à destination du tissu associatif.

Membre bénéficiaire : est considéré comme membre usager toute personne physique faisant partie d'une association fréquentant la Maison des Associations afin de bénéficier des services ou de participer aux activités qui y sont proposées.

L'ensemble des membres bénéficie :

- d'un accueil,
- des parties communes,
- de services qui seront développés à destination du tissu associatif moyennant une participation financière éventuelle.

La qualité de membre (résident actif, actif ou usager) sera matérialisée par une « Carte de Membre » fournie par la Maison des Associations après inscription auprès de l'accueil.

La Maison des Associations est destinée aux activités des associations au regard des statuts de celles-ci.

Il est interdit d'utiliser les locaux :

- à des fins commerciales, politiques, culturelles, syndicales ou d'ordre privé,
- pour toutes réunions avec droits d'entrées quelle que soit leur nature,
- pour l'organisation de ventes, lotos et jeux d'argent.

Article 3 : fonctionnement

La maison des associations est ouverte au public et un accueil physique sera assuré pour un volume horaire de 35 heures par semaine dont l'emploi du temps sera défini en fonction des besoins de la Maison des Associations.

En dehors de ces heures d'ouverture les associations membres résidentes peuvent accéder à leurs bureaux sept jours sur sept de 8h30 à 23h30. Elles sont alors responsables de la fermeture et de l'ouverture des lieux y compris le portail d'accès à la cour qui doit être maintenu fermé en dehors des jours et des heures d'ouverture du magasin Euromode.

Par ailleurs, sur l'année 2006, un accompagnement méthodologique sera proposé au tissu associatif afin d'aider à la production concertée du projet de fonctionnement de la Maison des Associations. Cet accompagnement se concrétisera par la proposition d'une méthode de travail collective, par l'animation ou la co-animation de groupes de réflexion et de travail. C'est l'animateur de la vie locale qui sera chargé de proposer et de coordonner ce processus tout en veillant aux modalités de fonctionnement qui soient cohérents et démocratiques.

L'utilisation des salles et des équipements (projecteur, sono, piano...) devra faire l'objet d'une réservation un mois à l'avance auprès de l'accueil en remplissant l'imprimé « demande de salle ».

Article 4 : sécurité et règles de bienséance :

Les usagers devront se conformer aux consignes de sécurité affichées à l'accueil et utiliser les lieux paisiblement sans créer de gêne pour les autres utilisateurs.

Il est Interdit de fumer dans les locaux en dehors de la salle fumeur mise à disposition pour cet effet, d'introduire des animaux.

Il est interdit de stationner sur les douze places de stationnement réservées au magasin Euromode

L'entretien des parties communes de la Maison des Associations est pris en charge par la commune. Par conséquent, les utilisateurs de la Maison des Associations sont tenus d'observer et de respecter les règles d'hygiène et de propreté, de veiller à rendre les locaux utilisés rangés et nettoyés ainsi que les poubelles individuelles vidées de leurs déchets.

Il sera procédé à un état des lieux avant et après la remise des locaux pour les deux grandes salles, le réfectoire et la cuisine. Pour les petites salles de réunion, un registre d'état des lieux sera attribué à chaque salle permettant aux associations de noter les éventuels problèmes rencontrés lors de l'entrée dans les lieux (inscriptions indélébiles sur les tableaux ou les tables, chaises dégradées etc....) En cas de détérioration ou de disparition du matériel mis à disposition, il en sera demandé le remboursement conformément au barème adopté par le Conseil Municipal

En cas de manquement au nettoyage, celui-ci sera décidé par la Mairie et facturé à l'association responsable. Le bénéficiaire aura la possibilité d'opter lors de la réservation pour une prestation « nettoyage forfait » dont le tarif est arrêté par le Conseil Municipal.

Tout dysfonctionnement partiel ou total des appareils de chauffage, de l'éclairage et des sanitaires, devra être signalé immédiatement à l'accueil ou le cas échéant à la Mairie.

Article 5 : Dispositions particulières

Chaque association résidente devra communiquer à la ville de Bernay les éléments suivant justifiant de leur activité à savoir leurs statuts ainsi qu'une copie du récépissé de déclaration à la Sous-Préfecture.

Toute modification des statuts ou toute dissolution de l'association devra être portée à la connaissance de la Mairie.

Bernay, le 9 février 2006

Le Maire



Hervé MAUREY
Conseiller Général de l'Eure

